

Réf. : 2021-05

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
MODIFIANT LES CONDITIONS DE REJETS DE LA STATION D'EPURATION
EXPLOITEE PAR LA SCA MAITRES LAITIERS DU COTENTIN (MLC)
AU SEIN DE SON USINE DE FABRICATION DE PRODUITS LAITIERS
A SOTTEVAST**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive n° 2000/60 cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2005 autorisant la société SCA MAÎTRES LAITIERS DU COTENTIN (MLC) à exploiter une usine de fabrication de produits laitiers sur le territoire de la commune de Sottevast ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2011 autorisant l'actualisation et l'extension du périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration de l'établissement de la SCA MAÎTRES LAITIERS DU COTENTIN à Sottevast ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2018 autorisant l'actualisation et l'extension du périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration et actualisant le tableau de classement des activités de l'établissement de la SCA MAÎTRES LAITIERS DU COTENTIN à Sottevast ;

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2019 portant sur la réalisation d'une étude sur les capacités de traitement de la station d'épuration au regard de la nature des effluents à traiter ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2020 actant la réduction de la puissance thermique cumulée des installations de combustion susceptibles de fonctionner simultanément et répertoriées sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le rapport final d'audit sur les perspectives d'évolution de la filière de traitement et d'épandage référencé S19-00091 version 1.1 de septembre 2019 transmis en octobre 2019 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 3 novembre 2020 de l'inspection des installations classées sur le rapport d'audit adressé par les Maîtres Laitiers du Cotentin ;
- VU** les observations présentées par le demandeur le 23 novembre sur ce projet d'arrêté complémentaire porté à sa connaissance par courrier du 10 novembre 2020 ;
- VU** le porter à connaissance du 1^{er} décembre 2020 présentant les éléments de restructuration de la station de traitement des effluents ;
- VU** le nouveau projet d'arrêté complémentaire transmis par courriel le 7 décembre 2020 à la suite du porter à connaissance ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant par courriel du 28 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- que la qualité du cours d'eau, la Douve s'est dégradée ces dernières années, son état écologique passant de « moyen » à « médiocre », en particulier sur les paramètres Phosphore (P), Carbone Organique Dissous (COD), et ammonium (NH_4^+) ;
- que la société MLC est à la fois le premier émissaire de rejets canalisés et industriels à la Douve à partir de sa source et un émissaire remarquable ;
- que les enjeux relatifs au milieu récepteur, la Douve, doivent être pris en compte et, en particulier la non dégradation du milieu et le retour au bon état du milieu conformément à la directive DCE. Pour cette masse d'eau, FRHR354 (la Douve), le bon état écologique « moyen » est attendu pour 2019 ;
- les propositions du rapport sur les perspectives d'évolution de la filière de traitement et d'épandage de l'établissement de la société MLC ;
- les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement relatif aux prescriptions complémentaires ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 29 août 2005 susvisé autorisant la société SCA MAÎTRES LAITIERS DU COTENTIN (MLC) à exploiter une usine de fabrication de produits laitiers sur le territoire de la commune de Sottevast est modifié comme suit.

Article 2 :

« L'article 2 « Classement des activités » de l'arrêté préfectoral du 29 août 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

Le tableau de classement des activités autorisées de l'établissement figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2018 est complété par l'activité suivante :

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Régime	Caractéristiques des activités
4610-2	<i>Substances ou mélanges auxquels est attribué la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t</i>	DC	Stockage de 46 t d'acide sulfurique

L'établissement relève également des rubriques suivantes relatives aux installations, ouvrages, travaux et aménagements au titre de la loi sur l'eau :

Rubrique	Intitulé	Situation	Régime
1.1.2.0	<i>Prélèvement permanent ou temporaire issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère</i>	<i>3 forages existants autorisés F3, S2, S4 représentant un prélèvement maximal de 150 m³/h</i>	A
1.2.1.0	<i>Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau</i>	<i>Prélèvement maximal dans la Douve d'un débit maximal de 10 m³/h</i>	NC
2.2.3.0	<i>Rejet dans les eaux de surface, le flux total de pollution brute étant supérieur au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres</i>	<i>Rejet des effluents traités par la station interne vers la Douve selon article 3 du présent arrêté.</i>	A
2.1.4.0	<i>Epandage d'effluents ou de boues, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : Azote supérieur à 10 t/an</i>	<i>Plan d'épandage des boues et effluents autorisé par arrêté du 30 janvier 2018 susvisé représentant un flux de 421 000 m³/an et 173,3 t/an d'azote sur une surface de 1 542,21 ha</i>	A
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface interceptée par le projet étant comprise entre 1 et 20 ha</i>	<i>Rejet d'eaux pluviales vers la Douve</i>	D

L'article 14.6.1 « Point(s) de rejet des eaux industrielles résiduaires » de l'arrêté préfectoral du 29 août 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Point(s) de rejet des eaux industrielles traitées :

Les points de rejet dans le milieu naturel, la Douve (FRHR354), sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et, à ne pas gêner la navigation.

Hors eaux pluviales, les rejets d'effluents dans les eaux souterraines sont interdits. »

L'article 14.6.2 « Valeurs limites de rejet » de l'arrêté préfectoral du 29 août 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Valeurs limite de rejet :

Généralités :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite.

Température, pH et couleur du milieu :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C sauf si la température en amont dépasse 30° C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont.

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 (valeur maximale haute portée à 9,5 en cas de neutralisation alcaline).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Autres paramètres :

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- Débit journalier maximal :

Mois	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril inclus	Du 1 ^{er} mai au 30 mai inclus	Du 1 ^{er} juin au 14 septembre inclus	Du 15 septembre au 30 octobre inclus	Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre inclus
Débit maximal journalier (m ³ /j) (1)	3 000 m ³ /j (3)	2 000 m ³ /j (2)	1 200 m ³ /j (2)	1 600 m ³ /j (2) (4) (2 000 m ³ /j en octobre sous condition)	3 000 m ³ /j (3)

(1) : débit maximal journalier avec la possibilité d'un dépassement de 10 % dès lors que le flux maximal est respecté pour chacun des polluants réglementés

(2) : la fraction du volume traité par la STEP supérieure à 1 200 m³/j, à 1 600 m³/j et à 2 000 m³/j pour les périodes du 1^{er} mai au 30 octobre inclus, ne sera pas rejetée dans le cours d'eau mais utilisée à des fins d'irrigation.

(3) Pour la période hivernale (du 1^{er} novembre au 30 avril inclus) où le volume rejeté dans le cours d'eau pourra atteindre un maximum de 3 000 m³/j, l'exploitant procède également autant que possible à l'irrigation pour limiter les rejets à la Douve.

(4) Sur le mois d'octobre et sous réserve que le débit de la Douve soit supérieur à 300 l/s le débit de rejet journalier pourra être porté à 2 000 m³/jour.

- Substances polluantes :

Polluants	Concentration en mg/l	Flux maxi en période 3 000 m³/j (en kg/j)	Flux maxi en période 2 000 m³/j (en kg/j)	Flux maxi en période 1 600 m³/j (en kg/j)	Flux maxi en période 1 200 m³/j (en kg/j)
DCO	50	150	100	80	60
DBO5	10	30	20	16	12
MES	20	60	40	32	24
NGL (azote global exprimé en N)	15	45	30	24	18
NKJ (azote Khjeldhal)	6	18	12	9,6	7,2
NH₄⁺ (ammonium)	1,8	5,4	3,6	2,88	2,16
P (Phosphore) total	0,7	2,1	1,4	1,12	0,84
Cu (cuivre)	0,15	0,45	0,30	0,24	0,18
Zn (zinc)	0,80	2,40	1,60	1,28	0,96

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. »

L'article 14.7 «Qualité des effluents rejetés» de l'arrêté préfectoral du 29 août 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Qualité des effluents rejetés :

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

De plus, ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs. »

Les articles 14.8 « Contrôle de la qualité des rejets » et 14.9 « Autosurveillance » de l'arrêté préfectoral du 29 août 2005 susvisé sont modifiés par les dispositions suivantes :

«Autosurveillance :

Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures :

Paramètres	Fréquence de surveillance
Débit, pH, T	En continu en amont du rejet
DCO, MES	Journalière
NGL, NH_4^+ , NO_2^- , NO_3^- , NJK, P	Hebdomadaire
DBO5	Calcul journalier sur la base d'un ratio DCO/DBO5 et analyse mensuelle de vérification
Cu, Zn	Annuelle

Les résultats de ces mesures sont télédéclarés mensuellement à l'inspection des installations classées sur le support mis à la disposition de l'exploitant par l'autorité de contrôle compétente. Ces télédéclarations sont accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 14.6.2 « Valeurs limites de rejet » sont applicables à compter du 1^{er} avril 2022.

Article 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à la SCA Maîtres Laitiers du Cotentin.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Sottevast et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Sottevast pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture, la SCA Maîtres Laitiers du Cotentin, le maire de Sottevast, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 20 JAN. 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN

